

Dire Madame WALTHERT et la société FRANCE BREVETS recevables et fondées en leur demande en contrefaçon, Débouter les sociétés NINTENDO France et NINTENDO OF EUROPE GmbH de toutes leurs demandes, fins et conclusions, en particulier reconventionnelles, comme étant si ce n'est irrecevables, à tout le moins dénuées de tout fondement de droit ou de fait,

Dire et juger que les revendications 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15 et 16 du brevet FR 06 08323 sont valables,

Dire et juger que les sociétés NINTENDO France et NINTENDO OF EUROPE GmbH, en important, offrant, mettant dans le commerce, utilisant ou détenant aux fins précitées des dispositifs reproduisant les revendications 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15 et 16 du brevet FR 06 08323, dont Madame WALTHERT et la société FRANCE BREVETS sont propriétaires, sans leur consentement, commettent des actes de contrefaçon au sens de l'article L.613-3 ou, à tout le moins, de l'article L. 613-4 du code de la propriété intellectuelle,

En conséquence,

Faire interdiction aux sociétés NINTENDO FRANCE et NINTENDO OF EUROPE GmbH d'importer, d'offrir, de mettre dans le commerce, d'utiliser ou de détenir aux fins précitées des dispositifs litigieux (consoles, accessoires et jeux), ainsi que de tout autre dispositif (consoles, accessoires et jeux) ayant les mêmes caractéristiques, quelles qu'en soient les références ou dénominations commerciales, et ce sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard, passé un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir.

Ordonner aux sociétés NINTENDO FRANCE et NINTENDO OF EUROPE GmbH, en application de l'article L.615-7-1 du code de la propriété intellectuelle, de procéder au rappel des circuits commerciaux de l'ensemble des produits contrefaisants livrés à la date de signification du jugement à intervenir, en quelques mains et lieux qu'ils se trouvent,

pour les remettre à la société FRANCE BREVETS et à Madame Nicole WALTHERT, et ce sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard passé un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir.

Condamner les sociétés NINTENDO FRANCE et NINTENDO OF EUROPE GmbH à payer, in solidum, à la société FRANCE BREVETS et à Madame Nicole WALTHERT, en raison du préjudice commercial causé par la contrefaçon,

*la somme provisionnelle de 81,46 millions d'euros à titre de dommages et intérêts dus aux conséquences économiques négatives de la contrefaçon pour les demanderesse,

*et celle de 1 million d'euros à titre de dommages et intérêts dus aux bénéfices que les défenderesses ont retirés de la contrefaçon, quitte à parfaire et à actualiser.

Condamner les sociétés NINTENDO FRANCE et NINTENDO OF EUROPE GmbH à payer, in solidum, à Madame Nicole WALTHERT, en réparation du préjudice moral causé par la contrefaçon, la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts, quitte à parfaire et à actualiser.

Ordonner la publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site Internet de la société NINTENDO FRANCE (<http://www.nintendo.fr>), mentionnant « La société NINTENDO a été condamnée en France pour contrefaçon du brevet FR 2 906 365 au profit de Madame Nicole WALTHERT et de la société FRANCE BREVETS / NINTENDO judged to infringe Madame Nicole WALTHERT and FRANCE BREVETS' patent FR 2 906 365 in France », et sur la page d'accueil du site Internet de la société NINTENDO OF EUROPE GmbH, mentionnant « « Die Gesellschaft NINTENDO OF EUROPE in Frankreich wegen Verletzung des Patents FR 2 906 365 zugunsten von Frau Nicole WALTHERT und der Gesellschaft FRANCE BREVETS verurteilt worden ist / NINTENDO OF EUROPE judged to infringe Madame Nicole WALTHERT and FRANCE BREVETS' patent FR 2 906 365 in France », dans une police de caractères de 20 points au moins, et ce pendant une durée de 6 mois, aux seuls frais in solidum des sociétés défenderesses, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,